

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 26/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOFEDIT SAS**

Zone d'activité de la Vacquerie  
59231 Gouzeaucourt

Références : 2026-V1-204  
Code AIOT : 0028100030

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SOFEDIT SAS implanté Zone d'activité de la Vacquerie 59231 Gouzeaucourt. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOFEDIT SAS
- Zone d'activité de la Vacquerie 59231 Gouzeaucourt
- Code AIOT : 0028100030
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFEDIT, implantée dans la Zone d'Activités de la Vacquerie, à Gouzeaucourt, est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques destinées à l'industrie automobile. Filiale du groupe automobile espagnol GESTAMP, le site de Gouzeaucourt exerce principalement des activités d'assemblage par soudage, découpe par laser et formage à chaud des pièces métalliques.

L'exploitation de la société SOFEDIT est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 2012.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                   | Référence réglementaire                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Accessibilité des engins à proximité de l'installation              | Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.2.3.2 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 2  | Vérification périodique et maintenance des équipements: désenfumage | Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.5.3   | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 3  | Installation électriques                                            | Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.3.2   | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection mettent en évidence plusieurs lacunes affectant la sécurité incendie et la sécurité électrique du site. La voie « engins » n'est pas maintenue dégagée, compromettant l'accès des secours. Le système de désenfumage présente de nombreuses anomalies. Et la vérification électrique réalisée par DEKRA en novembre 2025 comporte des limites et plusieurs non-conformités restent à traiter.

Des actions correctives sont attendues de l'exploitant afin de rétablir la conformité réglementaire et d'assurer la maîtrise des risques sur l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.2.3.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Intervention des services de secours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.<br>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :<br>la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %, |

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,  
la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.  
Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

**Constats :**

Des racks métalliques sont entreposés sur toute la longueur de la façade nord du bâtiment, directement sur la voie « engins », réduisant la largeur utile de circulation et faisant obstacle au passage des véhicules du SDIS.

Cette organisation ne permet pas de garantir le maintien d'une voie « engins » dégagée sur le demi-périmètre de l'installation, contrairement à la prescription qui impose une voie réservée en permanence à la circulation des engins de secours

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit libérer intégralement la voie « engins » longeant les façades du bâtiment et y interdire tout stockage. La voie devra être maintenue en permanence dégagée, sur toute sa largeur utile, afin de garantir la circulation et la manœuvrabilité des véhicules du SDIS, conformément aux prescriptions applicables aux voies « engins » (largeur minimale, absence d'obstacle, impossibilité d'obstruction par effondrement des installations).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Vérification périodique et maintenance des équipements: désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Le procès-verbal d'intervention réalisé par EUROFEU le 09/03/2026 relatif au système de désenfumage met en évidence de nombreuses anomalies, dont certaines majeures. Plusieurs ouvrants présentent un blocage mécanique, une défaillance ou l'absence de vérin. Par ailleurs, un nombre significatif d'équipements nécessite le remplacement de la cartouche thermofusible. Le document indique également que plusieurs vérifications n'ont pas pu être réalisées, ce qui ne permet pas d'attester du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrants.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En l'état, le système de désenfumage du site ne peut être considéré comme opérationnel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>réaliser les travaux correctifs nécessaires, notamment, le remplacement des vérins défectueux ou manquants ; le remplacement des cartouches thermofusibles sur l'ensemble des ouvrants concernés ; et la remise en état des ouvrants présentant un blocage mécanique;</li> <li>Faire procéder à la vérification complète du système de désenfumage incluant les ouvrants pour lesquels la vérification n'a pas pu être réalisée lors de l'intervention du 09/03/2026.</li> </ul> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

### N° 3 : Installation électriques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2012, article 7.3.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté le rapport de vérification de ses installations électriques réalisé par DEKRA du 12 au 13 novembre 2025. Le rapport signale plusieurs limites ayant restreint l'étendue de la vérification réglementaire, notamment l'absence d'autorisation de coupure HT, l'absence de données techniques nécessaires aux calculs de court-circuit (Ikmax), ainsi que l'inaccessibilité de certains matériels en hauteur faute de moyens d'accès en sécurité. Il indique également que les Halls 1 et 2 n'ont pas été couverts par cette vérification.<br>Le rapport mentionne par ailleurs plusieurs non-conformités électriques, dont certaines avaient déjà été relevées lors de la vérification précédente.<br>L'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none"> <li>un plan d'actions HSE, avec des échéances repoussées à août 2026 ;</li> <li>l'avis d'intervention DEKRA du 28/05/2026 pour une intervention prévue le 04/06/2026. Toutefois, cet avis ne répond pas complètement aux anomalies identifiées, puisqu'il ne concerne que les installations électriques permanentes basse tension.</li> </ul> |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

L'exploitant doit :

- faire procéder à une vérification complète de l'ensemble des installations électriques du site, incluant les Halls 1 et 2, et après levée des limites de vérification identifiées par DEKRA (autorisation de coupure HT, moyens d'accès en hauteur, données techniques nécessaires aux calculs de court-circuit) ;
- réaliser les travaux correctifs permettant la levée de l'ensemble des non-conformités électriques relevées lors des vérifications de 2024 et 2025 (identification des conducteurs de terre, remplacement du conducteur neutre non conforme, remise en état des prises dégradées, etc.) ;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois